

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 mars.

MARI ABSENT DE SON DOMICILE. — FEMME. — AUTORISATION. —
Si le mari est absent de son domicile, mais n'est pas en état d'absence présumée ni déclarée, la femme, qui a besoin de se faire autoriser, n'est pas obligée de suivre les formes tracées par l'article 863 du Code de procédure civile. Il lui suffit d'assigner son mari au domicile conjugal, après en avoir obtenu la permission du président du Tribunal. (Art. 861.)

En 1793 le sieur Perillier, qui était marié, et avait son domicile à Nîmes, se rendit en Italie pour y exercer des fonctions temporaires et révocables.

Depuis cette époque il n'a plus reparu au domicile conjugal, et a mené une vie errante sans se fixer nulle part, laissant toujours ignorer le lieu de sa résidence, quoiqu'il ait donné de ses nouvelles à plusieurs reprises.

Toutefois, en 1816, après un silence de près de dix années, on ne savait ce qu'il était devenu ni le lieu où il pouvait être. Sa femme qui avait besoin d'être autorisée pour vendre un domaine qui lui appartenait, demanda par requête au président du Tribunal, la permission d'assigner son mari pour parvenir à l'autorisation.

L'assignation fut donnée au sieur Perillier au domicile conjugal, et faute par celui-ci de s'être présenté, l'autorisation fut accordée à la femme par le Tribunal.

La vente du domaine fut consentie en faveur du sieur Reynaud, le 22 juin 1816.

Après la mort de la dame Perillier, ses héritiers demandèrent la nullité de la vente, par le motif qu'elle avait eu lieu en vertu d'une autorisation illégale. Ils soutinrent que le sieur Perillier étant absent, sa femme devait procéder dans les formes prescrites par l'art. 863, qui s'applique spécialement au cas d'absence du mari, et qui veut qu'en pareil cas, la femme présente une requête au président du Tribunal, que cette requête soit communiquée au ministère public, et qu'un juge commis fasse son rapport au jour indiqué par l'ordonnance du président.

Le Tribunal repoussa le moyen de nullité et maintint la vente. Son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui se détermina par le motif que l'art. 863 du Code civil n'était applicable qu'au cas d'absence présumée ou déclarée, et que dans l'espèce si le sieur Perillier était absent dans le sens ordinaire de ce mot, il n'y avait pas du moins à son égard absence déclarée ni même présomption d'absence, dans le sens légal de ce mot, puisque depuis moins de dix ans il avait donné de ses nouvelles.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 863 en ce que des faits constatés par l'arrêt attaqué il résultait que le sieur Perillier n'était pas à Nîmes en 1816; et se trouvant absent de son domicile dans l'acceptation ordinaire de ce mot, il devait être considéré comme présumé absent, ce qui rendait applicable l'art. 863.

Ce moyen combattu par M. Hervé, avocat-général, a été rejeté par la Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, par ces motifs :

« Attendu que la dame Puyat, épouse Perillier, a dû se pourvoir comme elle l'a fait selon le vœu de l'art. 219 du Code civil, pour obtenir l'autorisation qui lui était nécessaire, et que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a jugé que les formalités prescrites par l'article 863 étaient étrangères à sa demande, puisque d'après les faits reconnus constants par la Cour royale de Nîmes, le mari n'était ici ni déclaré ni présumé absent. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 6 mars 1837.

LETRE DE CHANGE. — PROVISION. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. —
Lorsque sur la présentation d'une lettre de change, le tiré déclare n'avoir entre les mains qu'une provision inférieure à la somme pour laquelle elle a été créée et offre de remettre cette provision au porteur, celui-ci peut-il, après l'avoir refusée et avoir fait protester pour le tout, prétendre ultérieurement que la propriété lui en était dévolue et que le tiré n'a pu s'en dessaisir valablement? (Non.)

Il est de jurisprudence constante que la transmission de la lettre de change au porteur lui confère un droit de propriété sur la provision existant aux mains du tiré, en sorte que le tireur ou ses créanciers n'y peuvent plus rien prétendre à son préjudice. Mais il est évident que son droit s'évanouit, si, faute par lui d'en avoir fait usage, le porteur s'est dessaisi de la provision.

Dans l'espèce, la maison Pellier et C^e avait tiré sur le sieur Dallemagne une lettre de change de la somme de 800 fr. Sur la présentation qui en fut faite, le tiré déclara n'avoir pour le compte du tireur qu'une somme de 325 fr. dont il offrit le paiement; mais elle fut refusée, et la lettre de change fut protestée. Par suite du défaut de paiement, la lettre revint entre les mains du sieur Elie Moreau, l'un des endosseurs qui d'abord dirigea des poursuites contre la maison Pellier, revint ensuite contre le sieur Dallemagne et prétendit avoir droit au moins à la somme de 325 fr. existant entre ses mains à l'époque de la présentation de la lettre de change. Dans l'intervalle, celui-ci s'en était dessaisi. Un jugement du Tribunal de commerce de Vimoutiers, en date du 15 avril 1831, le déclara valablement libéré.

Un pourvoi a été formé contre cette décision; mais la Cour, après avoir entendu M^e Lanvin pour le demandeur, et M^e Dalloz pour le sieur Dallemagne, en a prononcé le rejet, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général. Cet arrêt, rendu au rapport de M. Faure, est fondé sur les faits ci-dessus et la renonciation qui en résultait de la part du porteur à son droit sur la provision.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 21 mars 1837.

RECONSTRUCTION DE MUR MITOYEN. — INDEMNITÉ DUE AU LOCA-

TAIRE. — Le locataire a-t-il droit à une indemnité, pour raison du préjudice et défaut de jouissance résultant de la démolition et reconstruction du mur mitoyen dans le local qu'il occupe? (Oui.)

M. Froment démolit et reconstruit un mur de sa maison, rue des Jeûneurs, mitoyen avec M. Saint-Hilaire; ces travaux durent soixante jours, et pendant ce temps, MM. Hovin et Boudon, négociants, locataires de M. Saint-Hilaire, supportent tous les inconvénients qui résultent de la présence des ouvriers de tout genre. Cependant M. Froment, assigné en justice, prétend n'être pas tenu à une indemnité, soit parce que la loi ne l'y contraindrait pas, soit parce qu'il y aurait dans le bail des sieurs Hovin et Boudon une cause qui obligerait ces derniers à souffrir les réparations n'excédant pas une durée de 40 jours.

Mais le Tribunal considérant que, par l'exercice d'un droit, même légitime, M. Froment n'avait pu porter préjudice à autrui sans le réparer, condamne M. Froment, d'après l'avis d'un expert, à 2,200 fr. de dommages-intérêts envers les locataires.

Appel. M^e Leroy, avocat de M. Froment, soutient que la démolition et reconstruction du mur mitoyen était dans le droit formel de son client; que ce droit était d'ailleurs réciproque pour la propriété voisine; qu'en tout cas c'était une servitude légale, dont l'exercice ne donnait ouverture à aucun dédommagement, et qu'enfin l'art. 1382, suivant lequel une indemnité est due pour tout préjudice causé par négligence, faute, ou imprudence, n'est pas applicable dans l'espèce, où il n'y a ni imprudence, ni faute, ni négligence.

L'avocat prétend que l'opinion de nombre d'auteurs, tels que Domat, Pothier, Dunod, Pardessus, Toullier, est conforme à cette doctrine. En fait, il expose que les travaux de démolition et reconstruction n'ont pas duré quarante jours, et que le surplus du temps a été employé à des raccordements et travaux intérieurs. L'expert et le Tribunal auraient donc accordé 2,200 fr. pour vingt jours de travaux excédant les 40 jours fixés par la loi et par le bail.

Malgré ces raisons, la Cour, sur les plaidoiries de M^e Bled et Lamy, pour le sieur Saint-Hilaire, et les sieurs Hovin et Bourdon, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

DONATION ENTRE-VIFS DE MEUBLES. — ETAT ESTIMATIF. —

ACTE SUPPLÉTOIRE. — DONATION DE BIENS A VENIR. — NULLITÉ. —
En matière de donation entre-vifs d'effets mobiliers, l'état estimatif, qui doit être annexé à l'acte de donation, peut-il être remplacé par un acte séparé et postérieur, par exemple, par un inventaire énonciatif des objets donnés, encore bien que cet inventaire, fait en présence du donateur, ne soit encore que commencé, et ne soit pas achevé qu'après la donation? (Oui.)

La donation d'une somme d'argent payable après le décès d'une personne qui s'est dessaisie par le même mode de tous ses biens meubles et immeubles, sous réserve d'usufruit, est-elle une donation de biens à venir, déclarée nulle par l'art. 943 du Code civil, et non une donation entre-vifs contenant seulement une époque de paiement? (Oui.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Parquin, avocat de M^{me} veuve Toutée, donatrice, et Marie, avocat des enfants Charvy, donataires, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance d'Auxerre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. D'ANGERVILLE. — Audience du 16 mars.

Faux par supposition de personne. — Une scène du LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Aujourd'hui la Cour d'assises s'est livrée à l'examen d'une affaire qui préoccupait vivement l'attention publique, quoique cette cause ne fût que le corollaire d'une autre beaucoup plus grave que le jury aura peut-être à juger plus tard.

En attendant que le jour de la justice arrive pour condamner un grand coupable, ou pour proclamer l'innocence d'un homme sur qui pèsent les plus terribles soupçons, le ministère public s'est restreint, quant à présent, dans une accusation de faux en écriture authentique, commis par supposition de personne. Cette accusation amenait sur le banc fatal, comme auteur de ce crime, le nommé Antoine Fayolle, âgé de trente-six ans, demeurant à Lyon, rue du Palais-Grillet, n. 6, et comme ses complices, Claude-François Gerbollet et François Guillon, qui lui avaient servi de témoins.

L'accusé principal est d'une taille assez élevée, son front est chauve, ses traits fortement caractérisés. Sa figure porte l'empreinte de la ruse, et l'expression de sa physionomie ne tend point à détruire les soupçons dont il est l'objet. Il parle beaucoup, il veut se poser en orateur, mais il se perd dans le dédale d'une éloquence mal habile.

Quant à ses deux complices, pauvres paysans qui n'ont point assez apprécié la gravité du service que Fayolle réclamait de leur obligeance, ils paraissent honteux de leur rôle et pleins de repentir.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'accusation et des débats : « Antoine Fayolle, accoutumé à une vie oisive et dissipée, avait contracté des dettes : il voulut y faire face par les ressources d'un mariage avantageux; il rechercha la main de la demoiselle Charpy, fille unique d'un ouvrier aisé qui passait pour avoir amassé quelque fortune par un travail honnête. Pour faire agréer sa demande, il se présenta au père de la jeune fille, comme chef d'un atelier de guimpier, estimé 6,000 fr. environ.

« Le sieur Charpy crut que cet atelier était la propriété de Fayolle et qu'il suffirait pour assurer l'existence du ménage qui allait se former : il consentit au mariage, mais il ne resta pas long-temps dans l'erreur sur la position de son gendre. Ce fonds d'industrie, exploité par Fayolle, lui avait été vendu au prix de 6,000 fr., par le sieur Michel à qui cette somme était due tout entière. Menacé, inquiété par son vendeur, Antoine Fayolle eut recours à son beau-père. Charpy avait une créance de 10,000

francs; il crut devoir céder sur cette obligation la valeur du fonds vendu et libéra ainsi son gendre envers le sieur Michel.

« Cette conduite du sieur Charpy aurait dû lui attirer une vive reconnaissance de la part de Fayolle... Cependant le sieur Charpy, plein de santé, exempt de chagrins et de passions disparut tout-à-coup de son domicile. Il en était sorti pour aller réclamer chez son gendre un instrument de travail qu'il lui avait prêté, et depuis ce moment on ne l'a pas revu. Qu'est-il devenu? Déjà Antoine Fayolle en a dit assez pour faire entrevoir le sort de son beau-père. Il a prétendu que celui-ci s'était rendu dans le Bugey. Plus tard, il a dit qu'il était en Suisse; mais il paraît avoir voulu, au moyen de ces allégations reconnues mensongères, expliquer la disparition de son bienfaiteur. Une semblable explication a trouvé peu de crédit, et de graves soupçons se sont élevés contre Fayolle.

« On l'avait entendu s'écrier, avant la disparition de son beau-père, et en parlant de ce dernier : « Ah! qu'un bon chaud et froid me rendrait grand service! » Après cet événement il a dit encore : « Il n'y a rien à craindre; mon beau-père ne reviendra pas!... Les eaux ont été grosses... les eaux ont été basses. » Le temps et les investigations de la justice révéleront, il faut l'espérer, le sens de ces paroles. Antoine Fayolle n'a pas encore à rendre compte du sort de son beau-père, une autre accusation s'élève en ce moment contre lui.

« A peine son beau-père eut-il disparu, que Fayolle songea à recueillir son héritage; il s'introduisit dans la demeure de Charpy à l'aide d'une fausse clé, et s'empara de tout ce qu'il y trouva. Ce n'est pas tout, sur la créance de dix mille francs appartenant à Charpy, il restait 4,000 fr.; déduction faite des 6,000 cédés pour le prix du fonds de guimpier vendu à Fayolle.

« Fayolle conçut la pensée de s'approprier cette somme, il prit un passeport substitua ensuite à son nom celui de Charpy, il se rendit à Lacou, canton d'Hauteville, dans l'arrondissement de Belley, chez le nommé Gerbollet, où il avait placé son enfant en nourrice. Il fit part à cet homme du projet de recourir à un faux pour toucher la somme appartenant à son beau-père, et obtint la promesse de son concours. Il se fit conduire dans une auberge, se mit au lit, feignit de vives souffrances, envoya chercher M^e Dumarets, notaire à Hauteville, et tourné vers la muraille, il s'excusa de ne pouvoir prendre une autre attitude par suite des douleurs atroces qu'il disait éprouver. Dans cette position, il annonça qu'il avait à passer une procuration et se donna le nom de Charpy. Le notaire fut étonné de tant d'empressément à passer un pareil acte, et se refusa à prêter son ministère, malgré les assurances de Gerbollet, qui affirmait bien connaître le prétendu Charpy; mais le lendemain le nommé Guillon se réunit à Gerbollet pour attester l'identité du malade, et le notaire consentit alors à recevoir l'acte. Par cet acte, le faux Charpy donna pouvoir à Antoine Fayolle, son gendre, de retirer, céder et transporter la somme de 4,000 fr. qui lui restait due, et de disposer de tout son mobilier. Dès que le notaire s'est retiré Fayolle, quitte son lit, et revient en toute hâte à Lyon. L'expédition de l'acte lui est apportée, il ne perd pas de temps, et deux jours après, le 25 janvier 1836, il cède la créance de 4,000 fr. et touche une somme égale pour prix de ce transport frauduleux. »

Fayolle avouait complètement le rôle qu'il avait joué, et ses rires pendant la déposition du notaire et de l'aubergiste, semblaient annoncer qu'il était tout fier de les avoir si habilement trompés.

Tout son système de défense, développé par M^e Desprez avec son talent habituel, consistait à soutenir qu'époux de la fille unique de Charpy, tout ce que son beau-père avait laissé lui appartenait et que par cet acte frauduleux il n'avait eu pour but que d'éviter les délais d'une déclaration d'absence. Il croyait dès-lors que dès qu'il n'y avait pas possibilité de nuire à autrui, toute criminalité cessait.

Le jury en a décidé autrement et Antoine Fayolle a été condamné à quinze années de travaux forcés. Ses deux co-accusés ont été acquittés.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 13^e DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A RENNES (Ille-et-Vilaine).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. RICHARD, LIEUTENANT-COLONEL.

Audience du 18 mars 1837.

AFFAIRE SÉVERAC. — Assassinat et tentative d'assassinat. — Tentative de suicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 18, 19 et 20 mars.)

Dans notre numéro d'hier nous avons fait connaître succinctement le résultat de cette affaire, qui nous était parvenue par voie extraordinaire. Voici les nouveaux détails qui nous sont transmis sur l'audience du 18.

A l'ouverture de l'audience, M. le président invite M. le lieutenant Hoche à déclarer s'il se rappelle bien dans quel ordre l'accusé a frappé ses camarades dans la journée du 6 décembre.

Il résulte de sa réponse que l'accusé a frappé les officiers en suivant l'ordre dans lequel ils étaient assis à table, en remontant vers la porte, à commencer par M. Dérivaux. Ainsi tombe le bruit qui s'était répandu qu'il avait commencé par ceux qui étaient le plus rapprochés de cette porte, afin qu'aucun ne lui échappât.

D. Vous n'avez pas été atteint?

Le témoin : Non; de la main gauche qu'il m'appliqua sur la poitrine, il me repoussa sur le mur.

D. Aurait-il pu vous frapper?

R. Oui.

D. Ainsi vous avez remporté l'idée qu'il a voulu vous épargner?

R. Il me l'a dit depuis, et je le crois.

D. En effet, il vous le déclara à l'hôpital, dans la visite que vous allâtes faire à vos camarades. Accusé, qu'avez-vous à répondre?

Séverac : J'ai à faire observer que j'ai frappé au hasard, et sans suivre aucun ordre. J'en aurais été incapable, tant j'avais la tête perdue. Ils auraient été cinquante que j'aurais fait main-basse dessus. Si M. Hoche a été épargné, c'est qu'il s'était couvert avec une chaise, et probablement j'aurais frappé sur la chaise.

D. M. Hoche, la chaise a-t-elle été frappée?

R. Je ne puis rien affirmer, tant j'étais ému.

Un des défenseurs demande qu'il soit fait lecture des rapports qui ont dû être déposés par les quatre docteurs en médecine sur la monomanie dont l'accusé aurait été atteint au moment de la catastrophe. Il résulte de cette lecture que deux des hommes de l'art, MM. Desruels et Hardy, n'ont point reconnu chez l'accusé les signes de la monomanie, et que les deux autres, MM. Chambeyron et Le Dentu sont d'un avis contraire.

M. le capitaine-rapporteur a la parole pour soutenir l'accusation. Il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, il y a à peine trois mois qu'une réunion de sept jeunes officiers, liés par les nœuds d'une douce confraternité, se livrait à table à des causeries d'art et de science, et ne se doutait guère, au milieu de ces tranquilles distractions, que cinq d'entre eux allaient souiller cette même table de leur sang, et qu'un autre succomberait sous les coups d'un de leurs convives. Quelle passion est donc venue porter le désordre dans cette paisible société? le sieur Séverac, homme d'un esprit borné, d'un caractère envieux et jaloux! Le sieur Séverac enveloppant dans sa haine toute supériorité qu'il approchait! le sieur Séverac, qui, placé sous les ordres d'un chef dont les rapports sont connus généralement pour être doux et bienveillants, s'est forgé des illusions absurdes contre ce chef, et a oublié tous les devoirs de la subordination! Si on l'en croit, abreuvé de dégoûts, en butte aux persécutions, inquiet dans son bonheur domestique, il avait conçu l'idée de se défaire de celui qu'il regardait comme un ennemi.

« Mais les débats qui se sont passés devant vous lui ont donné des démentis continuel. Il est devenu évident que son système de défense n'est qu'une combinaison inventée après le crime, un tissu de mensonges imaginés pour les besoins de la cause. Et, cependant, grâce à ces bruits répandus à dessein, grâce à ces calomnies qui n'ont pas même épargné un officier-supérieur bien connu, l'intérêt public égaré dans les premiers moments, s'est attaché au coupable plutôt qu'à ses victimes, plutôt qu'au malheureux Dérivaux frappé de cinq coups de sabre, plutôt qu'à cette foule de jeunes officiers échappés à la mort comme par miracle.

« Jamais l'armée ne fut témoin d'un crime aussi épouvantable. »

M. de Montfort, dans une improvisation rapide, établit, ensuite, avec méthode et clarté, les charges de l'accusation, en fait ressortir les circonstances aggravantes, et conclut à ce que l'accusé, déclaré coupable du crime d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens sur plusieurs de ses camarades, soit condamné à la peine de mort. Après un moment de suspension, l'audience est reprise pour entendre M. Griyart, l'un des défenseurs.

« Messieurs, dit l'avocat, le sieur Séverac est accusé d'assassinat. Sur le fait matériel, je n'ai rien à dire; il a tué, c'est une vérité démontrée. Mais est-ce un assassin que vous avez à punir, ou bien un malheureux que vous avez à plaindre? Voilà toute la cause.

« Tous ceux qui ont eu connaissance de l'horrible catastrophe, sur les premières lettres venues de Vannes, se sont écriés: C'est inouï, c'est inexplicable; cet homme est donc un tigre, une bête fauve! Messieurs, je ne veux pas encore vous parler de la scène du 6 décembre. Examinons d'abord la vie antérieure de l'accusé; voyons s'il faut s'en prendre à ses mauvais penchants ou à des circonstances déplorables qui en ont fait l'esclave de la destinée. »

Le défenseur déroule alors les états de service de son client. Il en résulte que Gaspard Séverac, enrôlé volontaire, sert depuis 17 ans dans les armées françaises; qu'admis dans le 6^e régiment de la garde royale à cause de sa bonne conduite, il s'y éleva au grade de sergent-major; que, depuis, malgré son manque d'instruction, il reçut l'épaulette de sous-lieutenant; que chargé, en cette qualité, dans le 65^e régiment de ligne, de la garde du drapeau, ses chefs n'ont cessé de rendre témoignage de sa bonne conduite, tout en déplorant son peu de capacité, et d'assurer que le drapeau ne pouvait être confié à de meilleures mains; que dans un incendie à Orléans, il montra une intrépidité consignée dans les journaux, en sauvant des flammes un jeune enfant auquel personne n'osait porter secours. Enfin l'avocat initie le public à ses affections de famille, et le montre bon fils, soutenant sa mère infirmé de ses économies, bon époux, trop bon époux! père tendre d'un jeune enfant.

A ces souvenirs, Séverac, après avoir lutté long-temps contre l'émotion qui le suffoque, ne peut plus la contenir. Il se couvre le visage de son mouchoir, et éclate en sanglots.

« Et voilà l'homme, s'écrie l'avocat, qu'on vous a représenté comme une bête fauve, comme un tigre altéré de sang! Ah! Messieurs, il faut qu'il y ait erreur ici, il faut qu'il y ait aberration; et si elle n'existe pas dans la justice, il faut qu'elle existe dans l'homme lui-même.

« Vannes s'est écrié : c'est un fou!... Qui dit le contraire?... Mais ce n'est pas un criminel!... Dans toute cette cause, un seul point divise M. le rapporteur et moi, à savoir si, au moment de l'événement, l'accusé jouissait de ses facultés mentales.

Vous avez suivi avec un soin minutieux toutes les circonstances de cette affaire; vous connaissez la vie antérieure de l'accusé, dites-nous maintenant comment il se fait qu'un homme, long-temps brave et loyal militaire, plein d'honneur et de probité, de sentiments affectueux de famille, un jour, sans y être aucunement provoqué, se fasse assassin!... « Je n'avais plus la tête à moi, vous dit-il... père, mère, j'aurais tout tué!... » Y a-t-il là, je vous demande, autre chose que de la folie? Et pourquoi veut-il mourir? Parce que l'honneur de sa femme est compromis, parce que son épaulette est flétrie... Ce sont des illusions, ce sont des chimères, dit l'accusation; j'en conviens; mais pour lui c'étaient des réalités; ses yeux ne voyaient plus, ses oreilles n'entendaient pas! Cet homme était-il dans son état normal? Je vous poserai ce dilemme : ou vous croyez aux griefs de l'accusé, et alors il a une excuse... Ou vous n'y croyez pas, et alors vous conviendrez qu'il y a eu chez lui hallucination, aliénation mentale.

« Et c'est dans ces circonstances que lui a été adressée cette malheureuse lettre anonyme! Plaisanterie mortelle, qui est tombée comme un plomb sur le cœur de l'accusé. Oh! c'est de ce moment que je puis dire qu'il est devenu fou!... Voyez-le toujours occupé de son idée fixe. M. le président a dit qu'un orage avait long-temps grondé dans la tête de l'accusé. Oui, un orage, et la foudre enfin s'en est déchargée. Dieu me garde de vouloir ici ajouter à l'amertume des regrets témoignés par un jeune et loyal officier, auteur de cette lettre; mais n'est-il pas vrai qu'elle a poursuivi l'accusé nuit et jour comme un fantôme? »

Cette chaleureuse plaidoirie, dont nous ne pouvons offrir que quelques traits, a ému au plus haut degré l'auditoire, et c'est un spectacle attendrissant que celui de plusieurs vieilles moustaches mouillées d'une larme furtive.

M. le capitaine-rapporteur, dans sa réponse, s'attache à réfuter l'objection de monomanie, et cite plusieurs autorités médicales pour démontrer que les faits de la cause ne se plient pas aux théories invoquées.

M. Provins réplique : « Si Séverac est condamné, s'écrie-t-il, songez, Messieurs, aux inductions à tirer de votre jugement. Cet homme n'était donc pas fou, dira-t-on; puis qu'il a pu mériter une peine, c'est qu'il a apprécié les motifs qui l'ont poussé à un si grand crime. Absous, au contraire, les imputations contre M. le major tombent d'elles-mêmes, et l'autorité peut requérir l'interdiction de l'accusé. »

Après de nouvelles observations de M. Griyart, M. le lieutenant-colonel d'artillerie Richard, qui a présidé dans cette longue et pénible affaire avec un talent et une impartialité remarquables, demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Sur sa réponse négative, le Conseil se retire à trois heures de l'après-midi dans la chambre de ses délibérations.

Il rentre une heure après dans la salle d'audience et rend par l'organe de son président, en l'absence de l'accusé, un jugement par lequel Gaspard Séverac, sous-lieutenant porte-drapeau au 65^e de ligne, reconnu coupable d'homicide sur un de ses camarades et de tentative d'homicide sur plusieurs autres, mais sans préméditation, est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation.

M. Provins se lève alors et demande acte de ce fait qui s'est passé à l'audience de ce jour, à savoir : que M. le capitaine-rapporteur, en terminant son rapport, aurait non seulement conclu à ce que l'accusé fût déclaré coupable, mais, par une extension de ses pouvoirs, aurait encore requis la peine.

M. de Montfort s'oppose à ce que la demande du défenseur lui soit accordée, attendu qu'il n'a point requis la peine, mais seulement conclu à la déclaration de culpabilité et à l'application de la peine.

M. le président, au défenseur : Veuillez bien poser par écrit vos conclusions.

M. Provins rédige sur-le-champ ses conclusions, et le Conseil, après en avoir délibéré, donne acte aux défenseurs de ce que le rapporteur, en terminant son rapport, avait conclu à la déclaration de culpabilité et à la peine capitale.

A l'issue de l'audience, il a été donné lecture à Séverac du jugement rendu par le Conseil.

Le condamné a écouté cette lecture debout, les yeux fixes, les bras croisés, et une légère émotion n'est venue contracter ses traits qu'au moment où il a entendu la partie du jugement relative à la dégradation. « J'aime mieux la mort! a-t-il murmuré tout bas.

Séverac s'est pourvu en révision.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Audience du 18 mars.

DOTATIONS IMPÉRIALES. — M. LE COMTE DE SAINT-HILAIRE CONTRE M. LE MINISTRE DE FINANCES. — Les donations faites en 1807 par l'empereur Napoléon à ses maréchaux et généraux sur les fonds provenant du domaine extraordinaire, avec condition d'emploi en un hôtel qui serait inaliénable et serait partie du fief qu'il se proposait d'établir plus tard en faveur des donataires, font-elles parties des dotations et majorats qui ensuite ont été érigés à leur profit? (Oui.)

Celui qui, sans être héritier du titulaire originaire, qui a reçu une donation en 1807, se trouve investi du majorat et de la dotation y attachée, doit-il tenir compte du montant de ces donations, et cela, bien que la succession du titulaire ne lui ait pas remis le montant de la donation? (Oui.)

Les faits de ce procès nous reportent aux temps où Napoléon, arrivé à l'apogée de sa gloire, voulut appuyer son trône sur une féodalité militaire, et prodigua les trésors de la grande armée aux généraux et aux maréchaux qui avaient partagé ses dangers et illustré son règne. Nous avons, dans notre numéro du 6 mars 1836, rapporté les termes dans lesquels Napoléon fit connaître sa volonté et distribua onze millions, savoir : 1,000,000 au prince de Neufchâtel; 600 000 fr. aux maréchaux Ney, Davoust, Soult et Bessière; 400,000 fr. aux maréchaux Masséna, Augereau, Bernadotte, Mortier et Victor; puis 200,000 fr. aux généraux dont la liste accompagnait la lettre, le tout payable moitié en argent, moitié en rentes sur l'Etat, au cours de 85 fr. La somme d'argent devait être employée par ces généraux en l'acquisition d'une maison à Paris ou dans un chef lieu de département. Cette maison devait être inaliénable et faire partie du fief que l'Empereur voulait ériger en leur faveur.

Le général Leblond de Saint-Hilaire avait, à raison de ses brillants services, mérité d'être compris dans cette liste; aussi fut-il créé comte de l'Empire, et il avait reçu le 11 août 1808 une dotation de 30,000 fr. de rente en biens situés en Westphalie.

Plus tard, un décret du 3 mars 1809 régularisa l'emploi des 100,000 fr. en argent donnés aux grands dignitaires de l'Empire. Le général Leblond de Saint-Hilaire fut blessé à la bataille d'Essling dans la même année, et le 3 juin suivant il mourut sans effectuer l'achat auquel était destinée la somme de 100,000 fr. qu'il avait reçue de la munificence impériale.

Le 20 août 1809, un neveu du général Alcide Leblond reçut le titre de comte de Saint-Hilaire et le majorat de son oncle, dont il ne fut pas du reste l'héritier.

En vertu de l'ordre général donné par l'Empereur, le 12 janvier 1812, c'est au jeune comte de Saint-Hilaire qu'on réclama la justification de l'emploi de la somme de 100,000 fr. donnée à son oncle en 1807.

Il paraît même qu'à cette époque les arrérages de la rente sur l'Etat, donnée au général en même temps que la somme de 100,000 fr., dont l'emploi était réclamé, furent un moment sequestrés, mais bientôt l'opposition au paiement fut levée.

Arrivèrent ensuite nos désastres, et ce que la victoire avait donné, la victoire l'enleva; avec l'ère brillante de l'empire disparut pour le jeune comte Saint-Hilaire la dotation de 30,000 fr. en Westphalie, et il ne lui resta que l'inscription de rente provenant des 100,000 fr. achetés au cours de 85.

A diverses époques, on s'adressa au neveu du titulaire pour lui demander compte de la somme de 100,000 fr. versée à son oncle, et, enfin, une décision ministérielle du 12 juin 1835 ordonna une retenue de la rente, seul vestige du majorat originaire, jusqu'au remploi intégral de la somme de 100,000 fr.

Les 24 juillet et 25 décembre 1835, M. le comte de St-Hilaire s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat qui, après avoir entendu M. Galisset, pour le réclamant, et M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, a rendu la décision suivante :

« Considérant que le majorat érigé en faveur du général comte de Saint-Hilaire comprenait une somme de 100,000 fr. en argent, à lui donnée par décision impériale du 23 septembre 1807, à charge de l'employer à l'acquisition d'un hôtel destiné à former le siège dudit majorat. (Obligation convertie par l'ordonnance du 19 août 1818 en la faculté d'employer ladite somme en achat de rentes immobilisées au grand livre);

« Considérant que le sieur comte Alcide Leblond-Saint-Hilaire appelé par décision du 20 août 1809 à recueillir le titre et la dotation accordée à son oncle, doit succéder aux charges comme aux avantages dudit majorat;

« Considérant que l'ordonnance du 22 février 1821 prescrit le mode suivant lequel il serait procédé à l'égard de ceux des titulaires de majorats provenant du domaine extraordinaire, qui n'auraient pas justifié de l'emploi de la somme à eux remise par le gouvernement pour se procurer

un hôtel ou une maison d'habitation et que la décision de notre ministre des finances du 12 juin 1835 a fait au requérant une justice applicative de ladite ordonnance;

» Art. 1^{er}. Les requêtes du sieur comte Alcide Leblond-Saint-Hilaire sont rejetées, etc., etc. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— QUIMPER, 16 mars. — M^{lle} Kjean qui fait le commerce de toiles et jouit à Quimper de la meilleure réputation ayant acheté de la toile à une paysanne, lui avait donné en paiement deux pièces de 5 francs que celle-ci renferma bien soignée dans un petit sac. De retour chez elle, la bonne femme retire de la bourse ses deux pièces pour les serrer dans son armoire; mais quel est son étonnement, quand examinant de près les pièces, elle s'aperçoit qu'elles ont un brillant inusité. Elle regarde, elle compare et ne doute plus qu'on lui a donné de mauvais argent. Elle court chez son notaire, et celui-ci après examen mûr et approfondi, déclare que les pièces sont l'œuvre de la fraude et du crime. Plainte en due forme est bien vite expédiée avec le corps du délit au juge d'instruction de Quimper, et le lendemain la justice avec tout son cortège, est chez M^{lle} Kjean.

Un garçon bijoutier, appelé sur les lieux, répond, à la seule inspection des pièces que c'est de la belle et bonne fausse monnaie.

La pauvre demoiselle, tout effrayée de cette visite insolite, ne peut que protester de son innocence, et invoquer à l'appui de sa probité le témoignage de tous les voisins. Mais le corps du délit est là, il n'y a plus qu'à trouver les instruments du crime, et on se livre aux plus minutieuses recherches. Cependant, après plusieurs heures d'investigation, M. le substitut vivement touché des protestations d'innocence de M^{lle} Kjean, se décide à aller consulter un orfèvre voisin. Il lui soumet une des pièces : celui-ci la met au feu; un instant après, il l'en retire : « Vous voyez bien M. le substitut, que cette pièce est aussi bonne que toutes les autres pièces de 5 fr.; seulement elle avait été mêlée à du vil-argent, mais l'action du feu vient de lui rendre son état normal. » M. le substitut revient bien vite annoncer l'expérience, la fait renouveler sur la seconde pièce; même résultat.

On interroge de nouveau la paysanne qui finit par se rappeler qu'en effet le même samedi qu'elle a vendu sa toile, elle a acheté pour faire un loupou (remède), une certaine quantité de vil-argent qui se trouvait dans le même sac que ses deux pièces. M. le juge alors demande mille pardons à M^{lle} Kjean, et greffier, gendarmes, interprètes se retirent au milieu des railleries de la multitude.

— ROCHECHOUART (Haute-Vienne), 14 mars. — Le 13 de ce mois ont été exposés sur la place publique les nommés Laseaux, Versavaud, Aupoint, Duthin, Denis, Fayemendy, faisant partie d'une bande de malfaiteurs qui avaient exploité pendant longtemps une partie de l'arrondissement de Rochechouart en y commettant des vols nombreux.

— Un double crime qui rappelle l'assassinat commis dans la vallée de Montmorency, sur les malheureux époux Prudhomme, vient d'ensanglanter le village de Condé, canton de Houdan, (Seine-et-Oise.)

Des individus, informés de l'absence du sieur Peltier, aubergiste de cette commune, que ses affaires avaient appelé pour plusieurs jours au dehors, se sont introduits nuitamment dans sa maison, ont assassiné sa femme et un enfant âgé de cinq ans, et se sont emparés, à l'aide d'effraction, d'une somme d'environ 500 fr.

L'autorité judiciaire et la gendarmerie se sont transportées immédiatement sur les lieux, et se sont livrées aux investigations les plus actives. Plusieurs arrestations ont eu lieu.

— TOULON, 16 mars. — Le nommé Pagès avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Var; il allait être conduit à Toulon pour y être exposé, lorsqu'il parvint à s'évader de la prison de Draguignan avec le nommé Ducrou, son complice, et deux autres prisonniers. Depuis le 8 janvier dernier, Pagès et Ducrou étaient en fuite; ils étaient parvenus à tromper la vigilance des agents chargés de les arrêter et étaient ainsi arrivés jusqu'à Figuières (Catalogne). C'est là qu'ils ont été arrêtés.

PARIS, 21 MARS.

— Le Conseil d'Etat s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, pour délibérer sur la question de savoir s'il y avait lieu à déclarer qu'il y avait abus dans la protestation faite par M. l'archevêque de Paris, sous la date du 4 mars 1837, et adressée par lui à tous les curés du diocèse contre le projet de loi relatif à l'aliénation du terrain sur lequel était construit l'ancien archevêché. Le Conseil-d'Etat avait aussi à statuer sur l'adhésion donnée à cette protestation par le chapitre métropolitain.

Plus de cent membres assistaient à la séance. La discussion s'est ouverte sur le rapport de M. Dumon, et s'est prolongée jusqu'à trois heures.

Le Conseil-d'Etat a été d'avis qu'il y avait abus dans la protestation et dans l'adhésion; que l'une et l'autre devaient être regardées comme nulles et non avenues, ainsi que la transcription qui en a été faite sur les registres du chapitre.

Le projet d'ordonnance qui doit être soumis à l'approbation du Roi a été voté à l'unanimité.

— Par ordonnance en date du 20 mars, sont nommés : Président du Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Meyrac (Etienne-Marie-Célesin), substitut du procureur du Roi près le siège de Belley, en remplacement de M. Janson, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Guyonnet, avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Meyrac, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Bonnet, avocat, juge-de-peace du canton de Conques, en remplacement de M. Alboise, admis à la retraite pour cause d'infirmités;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de St-Etienne (Loire), M. Bouchetal-la-Roche, substitut du procureur du Roi près le siège de Montbrison, en remplacement de M. Smith, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Bellanger (Philippe), avocat, en remplacement de M. Gué-

Leloup, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Mantche), M. Vimont (François-Noël-Louis), avocat, en remplacement de M.

Leloup, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Barrême, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Castellan, juge-de-peace du canton de Senez, en remplacement

de M. Tartanson, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Lavoulte, arrondissement de Privas (Ar-

dèche, M. Fuzier (Frédéric), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Marquet, démissionnaire ;
 Juge-de-paix du canton de Longny, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Bottin (Charles), juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô, en remplacement de M. Mautin, décédé ;
 Juge-de-paix du canton de Montsalvy, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Gauzentes (Félix), propriétaire, suppléant du juge-de-paix du canton de Maurs, même arrondissement, en remplacement de M. Flory, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
 Juge-de-paix du canton de Pierre-Fontaine, arrondissement de Baume (Doubs), M. Couchard, juge-de-paix du canton d'Audeux, en remplacement de M. Girardot, nommé juge de ce dernier canton ;
 Juge-de-paix du canton d'Audeux, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Girardot, juge-de-paix du canton de Pierre-Fontaine, en remplacement de M. Bouchard, nommé juge-de-paix de ce dernier canton ;
 Juge-de-paix du canton de Lauzun, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Bechade (Jean-Joseph-Henri), propriétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Charrié, décédé ;
 Juge-de-paix du canton de Montpazier, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Albucher-Laguérie (Louis), suppléant actuel, en remplacement de M. Lasserre, démissionnaire ;
 Juge-de-paix du canton de Savignac-les-Eglises, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Boredon (Joseph-Hippolyte), propriétaire, en remplacement de M. Ducheyron de Beaumont, démissionnaire ;

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption du sieur Louis, par Pierre-Christophe Roy et son épouse.

— Dans notre numéro du 15 mars, nous avons donné le récit d'un incident qui s'est élevé entre la maison de banque Dufresne-Pinel, de Paris, et de M. Charpillon, marchand de bois à Tonnerre, plaidant sur le résultat de comptes fort importants. Une somme de 1650 fr. était, par la maison de banque, portée au débit du sieur Charpillon, comme payée pour obtenir de la préfecture de police l'autorisation d'ouvrir à Paris un chantier destiné à recevoir les bois envoyés par M. Charpillon, et d'après les livres, cette somme aurait été touchée par M. Anraud, inspecteur-général de la salubrité et de l'éclairage. La révélation de ce fait fut, de la part de la Cour, l'objet d'une recommandation spéciale à la vigilance de M. Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, qui devait aujourd'hui donner ses conclusions sur le procès.

Après avoir rappelé que M. Anraud, aussitôt après la publicité donnée à cette partie du débat, avait adressé à M. le premier président une plainte en calomnie, M. l'avocat-général a déclaré que cette plainte n'était point de nature à empêcher l'enquête qu'il était dans l'intention de requérir pour parvenir à la découverte de la vérité.

La Cour, conformément à ces conclusions, a ordonné le dépôt du mandat de 1,650 fr. de la correspondance des parties, des livres de la maison Dufresne-Pinel et de tous documents à ce relatifs, pour le tout être transmis à M. le procureur du Roi.

M. Anraud nous prie d'annoncer que lui-même a demandé avec instance qu'une enquête eût lieu à ce sujet.

Par l'arrêt sur le fond, la Cour a résolu les questions suivantes : *L'acte d'appel est-il nul, si l'original constatant la date du jour et du mois qu'il est signifié, la copie ne contient pas la date du jour, mais seulement le nom du mois ?* (Non.)

L'erreur par suite de laquelle le jugement dont est appel est daté du 9, au lieu du 7 juillet, entraîne-t-elle la nullité de l'appel, si les intimés n'ont pu se méprendre sur la date ? (Non.)

L'héritier, même bénéficiaire, qui renonce à la succession, peut-il, sous prétexte de cette renonciation, demander à être mis hors de cause, après avoir procédé comme héritier bénéficiaire ? (Non.)

— Dans une de ses dernières audiences, la 3^e chambre du Tribunal a statué sur la demande en séparation de corps formée par M^{lle} L... contre M. L..., ancien avoué. Celui-ci, dans une requête en réponse aux articulations produites par sa femme, avait fait écrire qu'elle s'était rendue coupable à son égard, de plusieurs soustractions frauduleuses à l'aide de fausses clés; qu'elle avait fait enlever son enfant et s'était rendue indigne du titre d'épouse et de mère. Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Dupin jeune pour la femme, et M^{re} Foubert, avoué, pour le mari, a considéré que les articulations ci-dessus constituaient à elles seules le fait d'injures graves, et a prononcé de plano et sans enquête, la séparation de corps contre le mari.

— Beaucoup de personnes croient que le négociant, déclaré en état de faillite, est incapable de contracter, tant qu'il n'a pas été rétabli à la tête de ses affaires par un concordat homologué régulièrement. C'est une erreur. Par le jugement déclaratif de faillite, le failli n'est dessaisi que de l'administration de ses biens. Mais il conserve l'exercice de tous ses autres droits, comme si aucune sentence n'était intervenue contre lui. Il peut en conséquence faire des dettes nouvelles, qui sont tout aussi légitimes que celles qui ont précédé la mise en faillite. Seulement les nouveaux créanciers ne peuvent prendre part à la distribution des deniers provenant de l'actif qui existait au jour de la déclaration de faillite qui a été administrée successivement par les agens et les syndics. Toutefois, si, du consentement des créanciers, et par suite de la confiance qu'il inspire, le failli est resté ostensiblement dans l'exploitation du fonds de commerce, les obligations qu'il contracte pour les besoins de sa gestion donnent en ce cas, aux créanciers nouveaux des droits incontestables sur les biens dont les syndics ont l'administration légale. C'est ce qui a été jugé aujourd'hui par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, malgré les efforts de M^{re} Schayé.

Voici le texte de la sentence consulaire :

Le Tribunal,
 « Attendu que l'opposition, formée par les syndics Liébaud porte contre un jugement, obtenu contre Liébaud personnellement, pour des engagements postérieurs à la faillite ;

« Que le failli n'est pas dessaisi du droit de s'engager personnellement pendant l'existence de la faillite ;

« Qu'il est établi, dans l'espèce que le failli a été laissé à la tête de ses affaires, comme gérant, postérieurement à la faillite ;

« Que l'engagement, dont on réclame le paiement, a été souscrit par suite de cette gérance ;

« Que le jugement, rendu par suite d'un semblable engagement, confère à la veuve Gras des droits sur l'actif géré par le failli Liébaud ;

« Attendu que le fonds de commerce peut, en même temps, être considéré comme formant le gage de la masse des créanciers, pour des dettes antérieures à la faillite ;

« Que, dès-lors, cette masse est intéressée à intervenir dans la contestation ;

« Par ces motifs,

« Reçoit les syndics opposants en la forme, et renvoie, avant faire droit, devant M. le juge-commissaire de la faillite Liébaud, qui fera son rapport au tribunal. »

— Le 29 juin 1834, une tentative de vol fut commise au domicile de M. Wentz, rue d'Enfer-St-Michel, 7, par les nommés Chonillac et Lojay. Arrêtés dans leur fuite, ils furent traduits devant la Cour d'assises et condamnés l'un et l'autre à huit ans de

travaux forcés. Une année après, M. Wentz reçut une lettre anonyme dans laquelle on lui signalait le nommé Cramoisi comme ayant donné toutes les instructions propres à commettre le vol tenté à son domicile. Cette lettre parut contenir des indications assez précieuses pour motiver une instruction. On interrogea Chonillac et Lojay, détenus au bagne de Toulon. Lojay déclara qu'il n'avait pas songé de lui-même à commettre le vol; qu'il ne connaissait pas M. Wentz; mais que cette pensée coupable lui avait été suggérée par Cramoisi, qui lui avait fourni tous les renseignements propres à faciliter l'exécution du crime, lui avait fait connaître les habitudes de M. Wentz, et lui avait remis une fausse clé pour s'introduire dans l'appartement, en lui annonçant qu'il avait bonne raffle à faire dans le secrétaire qui contenait des valeurs dont M. Wentz avait hérité. Enfin, il avait été convenu que Cramoisi aurait dans le vol une part égale à celle de son complice. Chonillac, après avoir nié dans le principe, confirma tous les faits.

Ces déclarations furent en outre contrôlées par la déposition de M. Wentz, qui certifica la réalité d'une foule de détails donnés par les deux condamnés, et en outre par celle de la domestique, qui déclara que, quelque temps avant le vol, Cramoisi, qui avait autrefois connu M. Wentz, et duquel il avait reçu de nombreux services, était venu chez lui à plusieurs reprises, s'était enquis de l'heure à laquelle il sortait, et avait visité son appartement.

C'est à raison de ces faits que Cramoisi, qui a déjà subi deux condamnations pour escroquerie, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de complicité de tentative de vol.

L'accusé, qui paraît avoir reçu une assez bonne éducation, s'exprime avec facilité et avec une certaine prétention. Il déclare ne pas connaître Lojay et Chonillac, qui l'ont dénoncé comme leur complice, et ne voit dans la lettre anonyme qu'une vengeance exercée contre lui par un nommé Thierry, auquel il a refusé de l'argent.

M. Persil, substitut de M. le procureur-général, déclare qu'en l'absence de toute preuve il abandonne complètement l'accusation.

M^{re} Ferdinand Barrot : En présence de l'abandon de l'accusation, je dois me borner, Messieurs, à remercier M. l'avocat-général de sa haute impartialité.

Après quelques minutes de délibération, l'accusé déclaré non coupable est acquitté.

L'accusé, avec une émotion qu'il ne peut maîtriser : Merci ! merci ! M. l'avocat-général.

— Thomas se promenait bien tranquillement, lorsqu'un roquet, excité par un enfant, vint lui mordre les mollets. Thomas se retourna et lança au quadrupède un coup de pied qui fit jeter les hauts cris à la pauvre bête. L'enfant et l'animal appartenaient à la femme Lucotte. Aux aboiements de son chien, cette femme s'avança sur Thomas avec la bonne intention de lui arracher la figure. Celui-ci, pour parer le coup, avança le bras, mais si maladroitement, que son poing se trouva en contact direct avec l'estomac de son adversaire, qui fit un plongeon dans le ruisseau. La femme Lucotte porta plainte contre Thomas, qui comparait aujourd'hui en police correctionnelle.

M. le président : Thomas, pourquoi vous êtes-vous porté à de pareilles voies de fait ?

Thomas : Tiens, parbleu ! j'avais le chien à mes mollets et sa maîtresse à ma figure; mais je l'ai pas tapée, j'ai seulement voulu parer ses griffes; alors elle s'a cognée à mon bras et elle est tombée, mais tout doucement sur son derrière; enfin, quoi ! elle s'est assise.

M. le président : Si elle était tombée comme vous le dites, elle n'aurait pas eu de la boue à la figure.

Le prévenu : Dam ! il faut croire que c'est le contre-coup. Malgré cette bonne raison, Thomas est condamné à 16 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts.

— Trois jeunes amis qu'on pourrait justement appeler les inséparables, viennent prendre place par rang de taille sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle. L'ami de droite baisse assez piteusement le nez, tandis que l'ami du milieu, la tête haute, se passe assez résolument la main dans une forêt de cheveux d'un blond un peu hardé peut-être, ce qui du reste forme un assez piquant contraste avec le chef singulièrement tondu de l'ami de gauche, qui roule avec indifférence entre ses doigts les extrêmes débris d'une calotte qui fut grecque jadis.

Au surplus la déposition de ce bon gros papa, prototype du rentier émérite, s'il en fut jamais, va nous donner probablement quelques renseignements sur les faits et gestes des trois amis en nous dévoilant le délit qui les rassemble.

M. le président après avoir adressé au témoin les questions d'usage, auxquelles ce dernier n'a toutefois répondu qu'en balbutiant, l'engage à exposer le sujet de sa plainte.

Le témoin se sépare comme à regret d'un riflard énorme, autrefois d'un beau rouge, et le présentant à l'huissier avec quelque solennité : « Permettez-moi, Monsieur, de prendre de la liberté vous confier ce parapluie. »

L'huissier accepte ce dépôt tout de confiance, et relègue le riflard dans un coin.

Cette première précaution prise, le témoin exhibe de sa poche un assez volumineux étui, d'où il tire une respectable paire de lunettes en œil de bœuf, qu'il essuie avec soin, et dont il arme son nez avec une satisfaction toute particulière.

M. le président : Faites-nous donc enfin votre déposition.

Le témoin : M'y voilà, maintenant, tout à vous de cœur et d'âme, en vous priant d'excuser la liberté que j'ai prise de mettre mes lunettes. Mais c'est une habitude qui ne date pas d'hier au soir, et là, franchement, toutes les fois qu'il faut que je parle, il m'est moralement impossible de le faire sans mes lunettes; je vous l'ai prouvé tout-à-l'heure en vous déroulant mes nom, prénoms, demeure et qualité, avec la voix tremblante et suffoquée d'un enfant : c'est qu'à la vérité j'avais oublié totalement de mettre mes lunettes.

M. le président : Arrivez donc au fait.

Le témoin, d'une voix très éclatante : Le fait est qu'on m'a volé, et plusieurs objets, j'ose le dire; mais ce qui est plus particulièrement à ma connaissance, c'est un certain bocal de prunes à l'eau-de-vie, première qualité, que je regrette encore, et que je regretterai long-temps, à cause des soins et peines qu'il m'avait coûtés.

M. le président, à l'ami de droite : N'est-ce pas vous qui avez volé ce bocal ?

Un non assez mal articulé forme toute la réponse de l'ami de droite.

L'ami du milieu, se levant : Eh ! mon Dieu ! c'était moi.

Le témoin, réprimant un profond soupir : Le scélérat ! de si bonnes prunes !

M. le président, au témoin : Ne vous a-t-on pas volé aussi quatre foulards ?

Le témoin : J'ajouterai que c'étaient ceux des dimanches.
 L'ami du milieu : Eh ! mon Dieu ! encore moi.
 Le témoin : Voyez-vous ça !
 M. le président, au témoin : Et vos deux tapis ?
 Le témoin : A propos, comme c'était agréable d'aller se coucher nu-pieds du temps de la grippe...
 L'ami du milieu : C'était encore moi.
 Le témoin, reculant de deux pas : Quelle profondeur de dépravation !

M. le président, au témoin : Et vos quatre bouteilles de vin, et votre bouteille de rhum ?

Le témoin : Ah ! quant à cela, j'en ignore...

L'ami du milieu : C'était moi...

Le témoin, à demi galvanisé : Prodigeux ! vraiment prodigeux !

M. le président, au prévenu : Cependant, vous n'étiez pas seul. Les agens de police vous ont observés de près tous les trois. C'est bien vous qui voliez à la vérité, mais vos deux amis faisaient le guet et allaient vendre ensuite les objets volés.

Le prévenu : J'étais seul.

M. le président : Mais que sont devenus ces cinq bouteilles ?

Le prévenu : Je les ai bues.

M. le président : Comment, cinq bouteilles à vous seul ?

Le prévenu : A moi tout seul.

Le témoin, hors de lui : Quel gaillard !

M. le président : Des agens vous ont pourtant vus boire tous les trois à la même bouteille que vous vous passiez tour-à-tour.

Le prévenu : Mettons qu'ils ont bu; ils ignoraient d'où venait la liqueur. Ils disaient seulement : C'est bon tout de même; et ils se désaltèrent sans s'inquiéter qu'est-ce qu'était celui-là qu'il paye.

Les deux amis de droite et de gauche ne peuvent s'empêcher de baisser la tête en signe d'adhésion.

M. le président : C'est en vain que vous voulez assumer sur vous seul toute la responsabilité; le Tribunal qui est suffisamment instruit saura faire la part de chacun.

Le prévenu : Les pauvres innocents, ils n'ont pris part qu'à la bouteille.

Le témoin, bondissant sur son banc : Diantre ! mais c'est déjà bien gentil !

Le Tribunal, dans sa justice distributive, condamne l'ami du milieu à 1 an de prison, l'ami de droite à 6 mois, et l'ami de gauche à 4 mois de la même peine.

L'ami du milieu : Allons, mes amis, c'est pas ma faute. Enfin, vous autres, vous verrez août ou septembre, jolis mois pour se donner de l'air; mais moi, enfoncé jusqu'aux giboulées de 1838.

— On écrit d'Alger :

« Nous avons à signaler de nouveaux les funestes résultats de l'imprudence qui caractérise certaines personnes placées dans des positions qui devraient au contraire leur faire un devoir de la circonspection la plus soutenue. Le 24 février, deux Européens employés à la ferme de Bouagueb (en avant du camp d'Erlon) s'étaient éloignés de cette habitation pour travailler aux champs. Vers les 5 heures du soir, ils furent assaillis par quelques brigands arabes, qui les tuèrent à coups de fusil, et prirent rapidement la fuite, avant que le poste de sûreté placé à Bouagueb, qui accourut aussitôt, pût les joindre.

« Le lendemain 25, trois autres cultivateurs de la même ferme, sans se tenir avertis par l'événement de la veille, s'écartèrent aussi vers les cinq heures du soir, et sans armes; ils furent promptement surpris et enlevés par des cavaliers ennemis. Une sortie fut aussitôt faite par un détachement de la garnison de Bouffarick, qui y mit tant de diligence qu'il put reprendre aux brigands l'un des trois colons; les deux autres furent emmenés chez les Hadjoutes. M. Marey, agha, l'ayant informé qu'ils étaient au pouvoir d'El Bachir et d'Ali-ben-Aouda, M. le lieutenant-général baron Rapatel a fait demander à ces deux chefs Arabes de rendre ces deux colons contre les deux Hadjoutes faits prisonniers dans une reconnaissance dirigée vers la Chiffa le 11 février, par M. le lieutenant-colonel Marey, et dont l'un est le frère d'Ali-ben-Aouda. Cet échange a eu lieu hier 4 mars. Ali-ben-Aouda avait opéré lui-même l'enlèvement des trois colons pour obtenir ainsi la liberté de son frère.

« Il faut espérer que ces événements serviront enfin de leçon aux colons, et les pénétreront de la nécessité de ne pas s'éloigner de nos avant-postes, isolés et sans armes. »

— HENRI ZAUN. — Le Cartouche de Cologne, le fameux Zaun, a été trouvé assassiné entre Aix-la-Chapelle et Stolberg; il avait été jeté dans un fossé, noué dans un sac et le visage horriblement mutilé.

— SCHUBRI. — La mort du fameux Schubri se confirme. Après avoir reçu trois coups de lance dans le corps, un coup de sabre sur la tête et perdu la main droite, il se tua d'un coup de pistolet tiré dans le cœur. Il a blessé quelques soldats; deux sont même morts de leurs blessures. Avant de tourner son dernier pistolet vers sa poitrine, il tira sur le soldat qui lui avait abattu la main droite et le blessa. Il paraît que Schubri avait le projet de pénétrer en Turquie. A cet effet, il avait divisé sa bande en plusieurs détachemens et il était déjà arrivé à Funfkirchen lorsqu'il fut attaqué à l'improviste par un brave officier de hulans qui avait été averti de sa présence dans cette localité. Les brigands étaient complètement armés, et la tactique qu'ils ont observée en se retirant donne lieu de supposer que la plupart d'entre eux sont d'anciens militaires. Quoique ce rapport soit émané d'une source digne de foi, nous apprenons officiellement que la mort de Schubri est révoquée en doute, et qu'un homme de la bande qui a été fait prisonnier, après avoir reçu de nombreuses blessures, conteste formellement l'identité. En attendant, on continue les préparatifs nécessaires pour s'emparer du reste de la bande de Schubri.

(Gazette d'Augsbourg).

— ERRATUM. Dans le compte rendu d'une condamnation de dommages-intérêts prononcée contre l'administration des Citadines (voyez notre numéro du 17 mars), une erreur typographique nous a fait dire que les honoraires réclamés par M. Faguency, médecin, s'élevaient à 12,000 fr. : c'est 1,200 fr. qu'il faut lire.

— Nous recommandons non seulement aux juriconsultes, mais aux manufacturiers et aux capitalistes, le Code des Industriels, que publie M^{re} Charles Ledru, avocat à la Cour royale de Paris.

AGENCE GÉNÉRALE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.
 Il vient de se créer à Paris, sous ce titre, un établissement destiné à faciliter les rapports entre le public et les journaux. Cette administration ayant, tant à Londres que dans les principales villes du continent, des correspondans spéciaux chargés de lui transmettre toutes les demandes d'abonnemens et d'annonces, il en résultera nécessairement une grande économie, qui permettra de faire arriver le journal demandé au prix de souscription.

L'Angleterre est particulièrement appelée à jouir de cet avantage, depuis le traité postal qui réduit à 4 centimes le prix de transport des journaux français, précédemment élevé à un taux tellement exorbitant, qu'il équivalait à une véritable prohibition.

Cette entreprise, dont nous pouvons apprécier le résultat, et que nous avons été les premiers à encourager, doit obtenir un grand succès, son but étant d'une utilité incontestable. C'est à ce titre que nous recommandons à nos abonnés, d'une manière toute spéciale, l'Agence générale des journaux français et étrangers.

à M. Prévost, gérant, 40, rue des Vieux-Augustins, et à Londres, à M. James Bell, Royal Exchange.

— M. Henri Herz donnera le vendredi saint au théâtre royal de l'Opéra Comique, un grand concert dans lequel il exécutera un concerto, une nouvelle fantaisie sur un Laendler viennois et ses grandes varia-

tions sur la Norma. M^{me} Damoreau, M^{lle} Jenny Colon, MM. Ponchard, Jansenne, etc., etc., rempliront la partie vocale; M. Franchome, exécutera un solo de violoncelle, et M. Labarre (pour la dernière fois avant son départ pour Londres), une Fantaisie sur la harpe. On trouve des billets d'avance chez M. H. Hertz, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, et à la location des loges au théâtre.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : On souscrit pour l'ouvrage complet, formant 30 vol. in-8°. Il paraît un vol. le 1^{er} et le 15 de chaque mois, depuis le 15 février. Pour être souscripteur, il suffit de se faire inscrire chez l'éditeur, et l'on recevra à domicile, à Paris, tous les quinze jours les volumes publiés, à raison de 1 fr. 50 c. — Les souscripteurs des départements qui se réuniront au nombre de six pour souscrire en commun chez l'éditeur recevront leurs volumes franc de port tous les deux mois et paieront à la réception. — Le 1^{er} mai 1837, le prix de souscription sera porté à 1 fr. 80 c. par vol., et les souscripteurs inscrits chez l'éditeur avant cette époque continueront seuls à recevoir leurs vol. à 1 fr. 50 c. L'éditeur remettra un bulletin d'inscription qui constatera leurs droits.

La souscription est ouverte à Paris, chez M. MÉNARD, éditeur et marchand de papiers en gros, place Sorbonne, n° 3, (Affranchir.)

Trente sous le volume in-8.

WALTER SCOTT

TRADUCTION DE M. ALBERT MONTEMONT.
Nouvelle édition, revue et corrigée d'après la dernière publiée à Edimbourg.
Trente volumes in-8°, papier superfin satiné, gros caractère.

TROIS LIVRAISONS SONT EN VENTE.

- 1^{re} livraison, L'ANTIQUAIRE, 1 vol.
 - 2^e — ROB-ROY, 1 vol.
 - 3^e — KENILWORTH, 1 vol.
- POUR PARAÎTRE :
- 4^e — LE MONASTÈRE, 1 vol., le 1^{er} avril.
 - 5^e — IVANHOË, 1 vol., le 15 avril.
 - 6^e — L'ABBÉ, 1 vol., le 1^{er} mai.

Chaque ouvrage se vend séparément 1 fr. 80 c. le vol.

SOUS PRESSE, POUR PARAÎTRE PROCHAINEMENT :

CODE DES INDUSTRIELS,

OU RECUEIL COMPLET ET COMMENTAIRE DES LOIS, ARRÊTÉS, DÉCRETS, ORDONNANCES ROYALES, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES, ORDONNANCES DE POLICE ET GÉNÉRALEMENT DE TOUS LES ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE,

Concernant les Machines à vapeur à haute et basse pression; les Transports par eau et par terre au moyen de machines locomotives; SUIVI D'UN TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION CHEZ TOUS LES PEUPLES DE L'EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS.

PARIS, PAULIN, ÉDITEUR,
Rue de Seine, 33.

PAR CHARLES LEDRU,
Avocat à la Cour royale de Paris.

Un volume in-8°.
Prix : 7 fr. 50 c. et 8 fr. 50 c.

L'OUVRAGE EST COMPLET.

Chez CHARPENTIER, libraire-éditeur, rue de Seine, 31.

ŒUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON,

TRADUCTION

BENJAMIN LAROCHE,

D'après la dernière édition de Londres, et beaucoup plus complète que toutes les précédentes.

Avec les Notes et Commentaires de sir Walter Scott, Thomas Moore, Francis Joffroy, le professeur Wilson, sir Edgerton Beydges, l'évêque Heber, J.-G. Lockart, Ugo Foscolo, Shelley, Georges Ellis, Thomas Campbell, etc., etc.; précédées d'une Histoire de la Vie et des Ouvrages de Byron, par JOHN GOLT.

4 MAGNIFIQUES VOLUMES GRAND IN-8° DE 800 PAGES, IMPRIMÉS AVEC LE PLUS GRAND LUXE SUR JÉSUS VELIN.

PRIX : 48 FRANCS.

AVIS IMPORTANT. — L'ouvrage étant maintenant complet, les 300 nouveaux premiers souscripteurs recevront avec leur exemplaire, et gratis, la GALERIE COMPLÈTE DES FEMMES DE LORD BYRON, composée de 39 Portraits des héroïnes des poèmes du grand poète anglais, dessinés et gravés sur acier, à Londres, par FINDEN. Cette riche collection, chef-d'œuvre des Artistes anglais, coûte seule en Angleterre 2 guinées, plus de 50 fr., et en France 36 fr. Elle sera un magnifique ornement de cette édition, avec laquelle elle peut être reliée. L'éditeur français ne s'engageant à la donner gratis qu'aux 300 premiers souscripteurs, il lui sera délégué réciproquement de chaque exemplaire. — MM. les Souscripteurs de province sont priés, pour éviter tout retard, de vouloir bien adresser leurs demandes directement, et franco, à M. CHARPENTIER, éditeur, rue de Seine, 31, en l'accompagnant d'un mandat à vue sur Paris.

P. S. MM. les Souscripteurs à l'édition du même ouvrage publiée par livraisons, sont priés de vouloir bien faire retirer au plus tôt les suites de leurs exemplaires. Après le 15 avril prochain il en sera disposé, et leurs exemplaires resteront incomplets.

MALADIES SECRÈTES.

Méthode prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans aucun dérangement.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

DE M. G. DE SAINT-GERVAIS,

Des expériences nombreuses ont démontré la supériorité de ce traitement dépuratif.

Docteur de la Faculté de Paris, ancien membre de l'École pratique.

Un arrêt du Parlement de Paris, de 1491, prononçait la peine de HART (de mort), contre toute personne atteinte de la syphilis. Plus tard les remèdes ont été pires que le mal; mais la philosophie et la médecine ont fait des progrès, et l'humanité doit de la reconnaissance au docteur G. DE SAINT-GERVAIS, qui consacre depuis long-temps ses études et ses recherches à l'extinction de cette maladie en France.

Consultations gratuites par correspondance.

Il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitements qu'il a suivis si l'affection est ancienne.

RUE RICHER, 6 BIS, A PARIS.

Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des sciences chimiques.

KAIFFA.

On envoie gratis par la poste le Traité du Kaiffa, ou Mémoire sur l'art de prolonger la vie, la jeunesse et la santé.

Cette nouvelle substance analeptique, pectorale et stomacique, a été importée du Levant par M. Lamory; le Kaiffa convient aux convalescents, favorise l'accroissement des enfants, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses, et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles. Comme analeptique, il rétablit les forces épuisées par l'âge ou les maladies, et prévient tous les accidents d'une vieillesse précoce. — Chez M. TRABLIT, rue J.-J. Rousseau, 21; et M. CHARDIN, boulevard Italien, 15.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Bournef-Verron et son collègue, notaires à Paris, les 1^{er} et 8 mars 1837, portant cette mention: enregistré à Paris, le 9 mars 1837, V° 87, R° case 6, reçu 5 fr. 50 cent. Signé: Correch.

Il appert que la société établie entre M. Justin-Paul CARDOU et M. Julien-René GIRARD, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, s, 8 pour faire le commerce en gros d'effets pour

pantalons, gilets et autres nouveautés, a été dissoute à compter du 1^{er} mars 1837.

Et que M. Cardou a été chargé de la liquidation de la société et de suivre le recouvrement de toutes les valeurs, créances et effets de commerce, appartenant à ladite société, les toucher, et recevoir et payer toutes dettes.

A cet effet, il lui a été donné tout pouvoir par M. Girard. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 15 mars courant enregistré le 18, au droit de 5 fr. 50 c.

Entre madame Jeanne-Louise PONSON, épouse séparée, quant aux biens, de M. Jean-François Counis, ladite dame demeurant à Paris, rue de Saintonge, 34.

M. Michel-Pierre BOULON aîné, négociant à Paris, où il demeure mêmes rue et n°; Et un commanditaire désigné audit acte de société.

Il appert que les parties voulant régulariser la société de fait qui a existé entre elles depuis, sous la raison Louise COUNIS-PONSON, BOULON aîné et C°;

Ont formé une société commerciale en nom collectif entre madame Louise Ponson et M. Boulon aîné.

L'objet de cette société sera le commerce de la bijouterie, de la quincaillerie fine et des articles de Paris, ainsi que le commerce des cendres d'orfèvre et la fabrication du maillechort en lingot.

La raison et la signature sociale seront Louise PONSON, BOULON aîné et C°.

Les deux associés auront la signature sociale.

La société aura son siège à Paris, rue de Saintonge, 34, au marais.

Sa durée sera de 3, 6 ou 9 années à partir du 1^{er} mars courant.

L'apport de l'associé commanditaire est fixé à 120,000 fr. Sur cette somme le commanditaire a versé dès avant ce jour celle de 100,000 fr.

Pour extrait BOULON, aîné.

Suivant acte fait double sous signatures privées, à Paris, le 16 mars 1837, enregistré à Paris le 17 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 centimes,

Il a été formé une société en nom collectif pour cinq années qui commenceront le 1^{er} avril 1837, entre M. Léon-Samuel GOBETES, dit LÉON, lapidaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Denis, 5, et M. Wolff NATHAN, aussi lapidaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 62, pour le commerce de lapidaires.

La raison sociale sera LÉON et NATHAN. Chacun des associés aura la signature sociale, mais n'en pourra faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société.

Les associés ont apporté en commun les marchandises, ustensiles, deniers comptant, billets et valeurs composant la société de fait qui a existé entre eux jusqu'à ce jour.

Les bénéfices et pertes seront partagés ou supportés par moitié entre les associés.

Pour extrait, LÉON. NATHAN.

Par acte sous signatures privées en date du 12 mars 1837, enregistré à Paris le 13 dudit, la société existant entre MM. JOSSELLE, DELAHAYE et un commanditaire, est dissoute d'un commun accord. — M. Josselle reste seul chargé de la liquidation.

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, et son collègue, le 16 mars 1837, M. Auguste DELISLE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, a déclaré se démettre à compter du jour de l'acte dont est extrait des fonctions de gérant de la société constituée sous la raison DELISLE et C°, suivant acte passé devant ledit M^e Corbin et son collègue, le 7 janvier 1836, pour la publication d'un journal intitulé la France, et des fonctions de directeur et rédacteur en chef du journal dont il s'agit.

ANNONCES LEGALES

Par convention du 20 mars 1837, M. Charles-Simon DUMONT, et M^{me} Madeleine-Victoire SARRAZIN, son épouse, ont vendu leur fonds de boulanger, sis à Paris, rue Montmartre, 111, à M. Joseph BILLY et à dame Marie-Louise-Alexandrine CHAVOUET, son épouse, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 44, moyennant 32,000 fr. payables, savoir: 20,000 francs le 10 avril 1837, c'est-à-dire dix jours après l'entrée en possession, fixée au 1^{er} dudit mois, et le surplus à raison de 2,000 fr. par an.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 22 mars 1837, à midi. Consistant en secrétaires, commode, bibliothèque, table de jeu, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

Compagnie des Atalantes.

Une réunion extraordinaire de MM. les actionnaires des Atalantes est convoquée pour le vendredi 7 avril prochain, au siège de la société, place St-Sulpice, 12, à sept heures du soir, en vertu des art. 20 et 24 des statuts.

Cette assemblée ayant pour objet d'entendre une communication du gérant et des commissaires, il importe que MM. les actionnaires qui ne pourront y assister se fassent représenter.

Compagnie des Trois-Canaux.

Le quatrième tirage des actions et coupons de primes à rembourser le 10 avril prochain se fera publiquement le lundi 27 mars courant, à trois heures, rue St-Fiacre, 20.

A vendre à l'amiable, pour entrer en jouissance au 15 juillet, une JOLIE PETITE MAISON de ville et de campagne, avec jardin et pompe, rue d'Assas, 5, à l'entrée de celle du Cherche-Midi, près le Luxembourg et le Palais-de-Justice. Prix: 35,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e Froger-Deschènes, notaire, rue de Sévres, 2.

A vendre à l'amiable les fonds et superficie de 47 hectares, 53 ares, 94 centiares de bois, appelés les bois de Varattres, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun.

S'adresser à M^e Magnan, notaire à Ville-neuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

A VENDRE OU A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, rue Boislevant, 5, à Passy.

L'ANCIEN CHATEAU DE PASSY, qui peut se diviser en plusieurs logemens; très belle galerie, écuries pour 20 chevaux, plusieurs remises, jardin; les logemens sont bien distribués et réparés à neuf. Cette habitation conviendrait à une grande famille, à quelqu'un qui voudrait louer meublé, à un pensionnat et à une maison de santé.

S'adresser au concierge, 40; à M. Schaal, architecte, dans la maison; à M^e Triboulet, notaire à Passy, et à M^e Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, à Paris.

A céder, l'un des meilleurs hôtels meublés de Paris, avec restaurant, près le Palais-Royal, composé de 64 numéros et 75 lits.

Les bénéfices nets s'élèvent par an à plus de 27,000 fr.

S'adresser à M^e Esnée, notaire, boulevard St-Martin, 33.

On desire trouver une personne honnête pouvant disposer d'un capital de 10 à 15,000 francs qu'elle verserait dans une opération honorable sous la protection du Roi, de la Reine et des principales autorités. Il trouverait un emploi et une garantie certaine pour son capital.

S'adresser, etc. à M^e Thirion, ancien notaire à Paris, rue de Grammont, 11.

A LOUER PRÉSENTEMENT, rue Basse, 40 et 40 bis, à Passy, DEUX BELLES MAISONS contiguës, avec écuries, remises et jardins, terrasses, très belle vue: la rue Neuve-Singer conduit directement au bois. S'adresser au concierge, 40, et à M. Schaal, architecte, rue Boislevant, 5, à Passy.

PENDES à 78 fr., faites pour l'exposition de 1834, où le roi en a acheté une de ce modèle. Ces pendules ont obtenu un très grand succès.

MONTRE SOLAIRE à 5 fr. servant à régler les montres et les pendules. Elle est très utile, à la campagne.

REVEILLE-MATIN à 29 fr. Toute montre s'y adapte, et le fait sonner à l'heure fixée.

MONTRES A SECONDE, ou COMPTES, pour tous les cas d'observations possibles, de 60 à 250 fr.

Plusieurs médailles d'or et plusieurs médailles d'argent ont été décernées, pour divers inventions et perfectionnements en horlogerie; à HENRI ROBERT, horloger de la REINE, au Palais-Royal, 164, au premier étage.

A VENDRE.

MAISON à Paris, rue Jacob, 13, consistant en corps de bâtiments sur la rue, faisant retour sur la cour. Il est double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, entresol, deux étages carrés, troisième lambrissé. Au rez-de-chaussée, porte cochère et deux boutiques, à chaque étage, cinq fenêtres de face.

Dans la Cour, pompe, écuries et remises. Impôts: 602 fr. — Prix: 125,000 fr. S'adresser à M^e Froger-Deschènes aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis; et sur les lieux, au concierge.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 22 mars.

Heures.	
12	Marcerou, limonadier, reddition de comptes.
13	Arnoud, lampiste, vérification.
1	Raveneau, fabricant de nouveautés, syndicat.
1	Gosselin, quincailler, clôture.
1	Pereau, seul, négociant, id.

Du jeudi 23 mars.

2	D ^{lle} Lepetit, mde de merceries et nouveautés, clôture.
11	Laubier, ancien messagiste, vérification.
12	Bigi, libraire-éditeur, gérant du Pilori, syndicat.
3	Kell, md tailleur, syndicat.
3	Cimetière, md quincailler, concordat.
3	Cavenne, quincailler, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures.

24	Blanchard, md bijoutier, le
24	Faurax, fabricant de voitures, le
24	Legrand, ancien md de toiles, le
24	Jagu, distillateur, le
25	Nazart et Descot, fabricans de bijoux en or, le
27	Jeunet, restaurateur, le
27	Dame Garnot et demoiselle Lonneux, associées pour le commerce de dentelles, le
27	Boitin, coutelier, le
27	Cosson, négociant en produits chimiques, le
27	Lachaud, md tailleur, le
29	Chemelant, coutelier, le
31	Reynolds, libraire, le

PRODUCTIONS DE TITRES.

Desmedt, marchand tailleur, à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 31. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
Fauquet, ancien négociant, à Paris, rue des Prêcheurs, 8. — Chez M. Delattre, rue Française, 2.
Dame veuve Camille Rey et fils, banquier, à Paris, rue Meslay, 31. — Chez M. Clavier, rue Neuve-des-Petits Champs, 66.
Dame veuve Rondel, mde lingère, à Paris, rue Montmartre, 104. — Chez M. Michon, rue du Cloître-St-Jacques-l'Hôpital.
Patey, décédé, marchand de vins, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois. — Chez M. Ferté, quai de Béthune, 10.

DÉCES DU 20 MARS.

M. de Bonnefoy, rue Caumartin, 12. — M^{me} Nacquart, rue Ste-Avoine, 39. — M. Fieschelle, rue du Faubourg-St-Martin, 100. — M. Simon, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 4. — M. Caumont, rue Phelipeaux, 6. — M^{lle} Mancel, rue du Faubourg-Montmartre, 33. — M^{me} V^o Foulquet, rue Grange-aux-Belles, 34. — M^{me} Matté, impasse St-Martial, 8. — M^{me} V^o Gergot, rue guière, rue Royale, 8. — M^{me} V^o Clerin, Saint-Jean-de-Benois, 17. — M. Gerdy, rue rue du Vieux-Colombier, 14. — M. Gerdy, rue Neuve-St-Georges, 4. — M^{me} Duvarodon, rue Saint-Denis, 266. — M. Peregnon, impasse Longue-Avoine, 1. — M. Garlaud, rue des Canettes, 20. — M. Pinot, rue du Faubourg-St-Denis, 80.

BOURSE DU 21 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. nt.	pl. bas.	etc.
5 % comptant...	106 50	106 50	106 25	106 40
— Fin courant...	106 55	106 55	106 20	106 30
3 % comptant...	78 60	78 60	78 30	78 50
— Fin courant...	78 75	78 75	78 30	78 55
R.deNapl. comp.	98 20	98 20	98	98 10
— Fin courant...	98 50	98 50	98	98 25

Bons du Trés... — Empr. rom... 101 3/4
Act. dela Banq. 2405 — diff. — 25 1/8
Obl. de la Ville. 1172 50 — pas. — 6 1/2
4 Canaux... 1217 50 — pas. — 103 1/4
Caisse hypoth... 817 50 Empr. belge... 15 88 25

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C°, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C°.